

PRINCIPES GENERAUX D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICES

Réunion information OS du 25 mai 2022

Reims.fr

GRAND
REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

La refonte des règles d'utilisation des véhicules de service répond à quatre objectifs

- La nécessaire actualisation
- La prise en compte du développement durable
- La conformité juridique
- La garantie d'une équité

Principe :

L'utilisation partagée des véhicules (en pool ou flotte de directions) est la règle :

ce qui n'empêche pas

- l'affectation individuelle en journée au bénéfice d'agents dont les missions en particulier « itinérantes » impliquent des déplacements réguliers et fréquents
- l'utilisation en journée par d'autres conducteurs quand bien même il s'agisse d'une véhicule de service avec remisage

L'exception :

Le remisage à domicile qui doit être strictement encadré est l'exception

Distinction entre véhicules de services et véhicules de fonctions :

- Véhicule de fonction
 - Attribution exclusive et permanente
 - à des fins personnelles
 - à des emplois publics dont la liste est fixée par la loi (délibération de 2016)
 - Constitution d'un avantage en nature soumis à cotisations sociales

- Véhicule de service se distingue des véhicules :
 - réservé exclusivement à l'exercice des activités professionnelles

INTERDICTION D'UN USAGE PRIVATIF

- Responsabilité de l'autorité territoriale de définir les conditions
- Nécessité d'encadrer les modalités d'utilisation

Le remisage à domicile constitue donc une EXCEPTION qu'il convient de strictement encadrer :

- Les règles d'attribution et d'utilisation seront définies dans une Charte opposable à tous les conducteurs
- Pour éviter que l'avantage tiré de l'autorisation de remisage pour les trajets domicile/ travail ne soit assimilable à un avantage en nature, doivent être réunies les quatre conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ Etre obligatoirement autorisé individuellement par l'autorité territoriale
 - ✓ Utilisation exclusive à des fins professionnelles dont les trajets domicile/travail sont le prolongement
 - ✓ Participation financière obligatoire
 - ✓ Caractère non permanent de la mise à disposition

L'utilisation d'un véhicule de service avec remisage à domicile doit **obligatoirement** être autorisée par une décision individuelle de l'autorité territoriale.

TOUS les agents, sans exception, devront avoir été autorisés à remiser à domicile, sous la forme d'un formulaire, valant pour une année maximum, par le directeur(trice), sous couvert du DGA
(les autorisations actuelles deviennent caduques)

Autorisation administrative se traduira par un arrêté individuel signé du directeur des moyens mobiles et généraux par délégation de l'exécutif à l'exception :

- des situations d'astreintes
- des remisages exceptionnels

Les remisages à domicile des véhicules sont strictement limités aux trois situations suivantes :

- ❖ aux agents ayant des fonctions de direction (directeur (trice)/directeur(trice) adjoint(e)/directeur(trice) de missions)
- ❖ aux agents dont la nature intrinsèque des missions imposent des déplacements fréquents et récurrents en dehors du lieu de travail et en dehors des cycles normal de travail ou de se rendre disponible (en soirée et le WE) de manière imprévisible pour assurer une permanence de service.
- ❖ aux agents recensés dans les plannings d'astreinte dans la limite de la période d'astreinte

NB : des autorisations de remisage pourront toutefois être accordées de manière très exceptionnelle (exemple : réunions qui se prolongent de manière imprévue) par la hiérarchie sous couvert d'une demande préalable par simple mail

Les nouvelles conditions d'utilisation

- ❑ Interdiction d'utiliser les véhicules de service sur la pause méridienne (contre partie des titres restaurants) avec toutefois une tolérance accordée
 - dans la limite de 10 km à partir du lieu de travail
 - pour se rendre au restaurant municipal sous conditions de covoiturage.

NB : extinction progressive de la tolérance accordée sur la pause méridienne

- ❑ Pour les trajets domicile/travail de moins de 3 kms : remplacement d'un véhicule de service par un vélo à titre gracieux.

Les agents occupant des emplois de direction ou dont les déplacements professionnels font partie intégrante de leur missions pourront continuer toutefois exceptionnellement bénéficier d'une autorisation de remisage

Les nouvelles conditions d'utilisation

- ❑ Les agents résidant dans le même foyer qui bénéficie actuellement de plusieurs véhicules de service avec remisage individuel pour chacun des membres de la famille devront covoiturer.
Un seul véhicule sera autorisé par foyer.
- ❑ Le prêt de véhicules par les garages dans le cadre de déplacements sur des durées longues et des distances importantes (concours – formations – stages) est conditionné par le déplacement d'au minimum deux agents ou de l'absence ou de difficultés d'offres de transports en commun.
- ❑ Limitation des remisages à titre exceptionnel par simple demande écrite à deux par mois. A défaut, le remisage sera considéré comme permanent,

La seconde condition pour éviter que l'avantage tiré des trajets domicile/travail induits par les remisages à domicile soit regardé comme un avantage en nature est la participation financière du bénéficiaire.

Systematisation du paiement d'une redevance

Tous les agents bénéficiaires d'une autorisation de remisage pour les trajets domicile/travail s'acquitteront obligatoirement du paiement d'une redevance.

Deux exceptions :

- Les agents d'astreinte dont la nature de l'astreinte est susceptible d'entraîner des déplacements professionnels (hors astreintes téléphoniques) peuvent bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile à titre gracieux pour le temps de l'astreinte ;
- Les agents hors dispositifs d'astreintes mais dont la nature intrinsèque des missions imposent des déplacements fréquents et récurrents en dehors du lieu de travail et en dehors des cycles normal de travail ou de se rendre disponible (en soirée et le WE) de manière imprévisible pour assurer une ~~permanence de service pourront bénéficier à titre exceptionnel de la gratuité~~10

Deux régimes sont possibles :

152 A/R annuels pour les remisages du lundi au vendredi

190 A/R annuels pour les remisages du lundi au lundi suivant

Le nombre annuel d'allers/retours de 190 correspond à 228 jours travaillés (365 – 104 jours WE – 8 jours fériés – 25 jours congés payés) duquel est déduit un forfait de 38 jours absences forfaitaires correspondants au 23 jours maximum de RTT quelque soit le régime de temps de travail choisi et 15 jours forfaitaires d'absences

Le nombre d'allers/retours fixé à 152 correspond à 1/5 de trajets en moins

▲ Le caractère forfaitaire du nombre de trajets annuels est corrélé au coût moyen des dépenses de carburants calculées en 2005 soit (0.069 à l'époque) uniquement à partir du parc de berlines qui ne tient compte ni des coûts d'acquisition, d'amortissement, d'entretien et de maintenance et primes d'assurance

Montant de la redevance = nombre de trajets annuels (190 ou 152) x kilomètres effectifs parcourus x coût forfaitaire

▲ Les jours de télétravail ne sont pas décomptés du forfait en raison de la variété des situations : forfait ou jours fixes - effectivité des jours pris ou non - fonctions non télétravaillables, ce qui aurait nécessité un décompte au réel agent/agent.

Le forfait jours étant la contre partie du caractère moyen du coût kilométrique fondé sur les dépenses de carburant des berlines en 2005 plus avantageux que le barème fiscal.

▲ Les agents en position d'astreinte susceptibles de bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile toute l'année s'acquitteront intégralement de la redevance, les temps d'astreinte ne viendraient pas en déduction du paiement de la redevance forfaitaire.

▲ Le paiement est trimestriel : tout mois commencé sera dû.

L'utilisation d'un véhicule de service ne se justifie qu'au regard des nécessités de service

- ❑ Utilisation à des fins personnelles d'un véhicule de service (avec ou sans remisage) est strictement interdite.

- ❑ En dehors des temps de travail, l'utilisation d'un véhicule de service avec autorisation de remisage la semaine ou le WE est limitée aux seuls trajets domicile/ travail car considérés comme le prolongement des déplacements professionnels.

▲ Les autorisations de remisages ne valent que pour les trajets domicile/travail ou domicile/lieu d'intervention.

- ❑ tolérance accordée pour la dépose et la récupération des enfants (écoles et crèches) sur le trajet domicile/travail en contre partie les agents veilleront à pas laisser apparents les sièges bébés.

En dernier lieu, ce qui distingue le véhicule de fonction du véhicule de service est le caractère non permanent de la mise à disposition.

- Au-delà de 5 jours d'absence, les véhicules de service devront être remis à la disposition de la direction d'affectation
- En cas d'absence non prévisible, le véhicule pourrait être récupéré par les services au domicile de l'agent.
- Interdiction de laisser des véhicules de services stationner plus de 24 heures sur la voie publique en zone rouge et orange